First Nations Child &
Family Caring Society

12 novembre 2026

Note d'information à l'intention des dirigeants: Mise à jour sur les procédures relatives aux Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et au principe de Jordan



Le Tribunal canadien des droits de la personne (le « Tribunal ») examine actuellement plusieurs dossiers ayant des répercussions importantes sur l'avenir de la réforme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et sur la mise en œuvre du principe de Jordan. Il s'agit notamment de l'évaluation en cours des propositions de réforme à long terme des SEFPN dans le cadre de l'affaire 2025 TCDP 80, des procédures relatives au principe de Jordan concernant le respect de l'affaire 2025 TCDP 6, ainsi que du litige en cours concernant la composition du comité du Tribunal chargé d'entendre l'affaire.

Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations : réforme à long terme

Le Tribunal examine actuellement deux propositions de réforme à long terme des SFFPN à l'extérieur de l'Ontario. L'une d'elles est le « Plan pour une justice aimante », un plan dirigé par les Premières Nations et présenté par la Caring Society et la Commission nationale des chefs de l'enfance (NCCC) avec le soutien de l'Assemblée des Premières Nations (APN). Le Tribunal a encouragé le Canada à collaborer avec l'AFN et la Caring Society afin de présenter une seule proposition, mais le Canada a refusé de le faire, choisissant plutôt de soumettre son propre cadre national et son approche fondée sur des ententes régionales. Le Tribunal évaluera et déterminera si ces propositions respectent les normes minimales en matière de droits de la personne établies par 80 TDCP 2025 afin d'assurer une réforme à long terme significative et durable.

Le Canada a récemment déposé des affidavits mis à jour décrivant les modifications apportées à son cadre national proposé, notamment en ce qui concerne les structures de gouvernance, les mécanismes de mise en œuvre, les processus de reddition de comptes et les mécanismes de règlement des différends. Ces documents fournissent également des mises à jour sur les discussions relatives aux ententes régionales et sur une entente conclue dans le cadre de l'approche proposée par le Canada. Ces documents feront partie du dossier probatoire que le Tribunal examinera lors de l'évaluation du « Plan pour une justice aimante » et du plan du Canada.

Au cours des prochains mois, le Tribunal devrait recevoir les contre-arguments des parties ainsi que des mémoires écrits concernant les approches proposées pour la réforme à long terme du programme de SEFPN et leur conformité avec les ordonnances du Tribunal. Ce processus aboutira à des audiences et à la présentation des mémoires finaux en janvier 2027, avant que le Tribunal n'entame un examen plus approfondi du cadre à long terme qui devrait, en fin de compte, guider la mise en œuvre à l'extérieur de l'Ontario.

Pourquoi est-ce important?

Bien que deux propositions soient actuellement à l'étude, le Tribunal n'est pas tenu d'adopter l'une ou l'autre dans son intégralité. Il pourrait en fin de compte retenir des éléments des deux propositions, définir des mesures supplémentaires ou adopter une approche entièrement différente s'il le juge nécessaire pour atteindre les objectifs de la réforme à long terme. L'enjeu principal n'est pas de savoir quelle proposition l'emportera, mais si le résultat final répondra aux normes établies par le Tribunal et se traduira par des changements significatifs et durables pour les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations. Il est important de noter que le plan du Canada n'a pas encore été approuvé et que tout accord négocié ne pourra entrer en vigueur sans l'approbation du Tribunal.

Le principe de Jordan : conformité et mise en œuvre

Le Tribunal supervise actuellement les questions en suspens relatives à la mise en œuvre et au respect de la décision 2025 TCDP 6, plusieurs dossiers importants ayant été renvoyés devant lui pour décision. Des audiences sont prévues les 9, 12, 17, 18 et 19 novembre 2026. Les personnes souhaitant observer les procédures à distance peuvent s'inscrire en suivant la procédure d'inscription aux audiences du Tribunal.

La Société de soutien, l'APN, les Chefs de l'Ontario (COO) et la

Nation Nishnawbe Aski (NAN) ont fait valoir conjointement que des directives supplémentaires sont nécessaires pour garantir que le principe de Jordan soit mis en œuvre de manière à assurer l'égalité réelle et à offrir un accès en temps opportun aux services pour les enfants des Premières Nations. Entre autres mesures, leur proposition conjointe et l'avis de motion conjoint qui a suivi visent à renforcer la surveillance et l'imputabilité du Canada en ce qui concerne les retards et les arriérés dans la prestation des services, un cadre décisionnel conforme aux exigences du Tribunal et transparent, comprenant des directives claires sur la manière dont le Canada applique l'égalité réelle à sa prise de décision, la coordination des programmes fédéraux pour éviter les lacunes dans les services et les problèmes de compétence, des mesures correctives concernant le remboursement des frais et les retards de paiement, un mécanisme de plainte, la préservation d'un mécanisme d'appel indépendant et la publication de rapports sur la mise en œuvre du principe de Jordan par le Canada. Ils ont également soulevé des préoccupations concernant le bulletin opérationnel du Canada de février 2025, demandant une ordonnance enjoignant au Canada de retirer immédiatement ce bulletin opérationnel, ainsi que la question de savoir si les pratiques administratives actuelles sont conformes aux ordonnances antérieures du Tribunal. Le Canada s'oppose à toutes ces mesures et fait valoir que plusieurs des ordonnances proposées outrepassent le rôle correctif du Tribunal et pourraient nuire aux efforts en cours visant à améliorer la prestation des services et à réduire les arriérés. Le Canada soutient notamment que, bien que le principe de Jordan ait joué un rôle déterminant dans la prise en charge des besoins des enfants des Premières Nations, sa mise en œuvre par le biais d'une succession d'ordonnances du Tribunal a donné lieu à un cadre insoutenable et qu'aucune autre ordonnance n'est justifiée ni nécessaire.

Pourquoi cette question est-elle importante?

La question centrale dont est saisi le Tribunal est de savoir si la mise en œuvre actuelle du principe de Jordan par le Canada comporte des mesures de protection et de reddition de comptes suffisantes pour garantir que les enfants des Premières Nations puissent avoir accès aux services, aux mesures de soutien et aux produits dont ils ont besoin, au moment où ils en ont besoin, d'une manière conforme à leur intérêt supérieur, à une prestation de services adaptée à leur culture et à l'égalité réelle. Le Tribunal doit déterminer si des directives supplémentaires sont nécessaires pour répondre aux préoccupations persistantes concernant la mise en œuvre et assurer le respect de ses ordonnances, ou si, comme le soutient le Canada, une intervention supplémentaire n'est ni nécessaire ni appropriée. L'issue de cette affaire pourrait façonner la manière dont le principe de Jordan sera mis en œuvre, surveillé et appliqué dans les années à venir.

Composition et continuité du comité du Tribunal

À la suite de la démission du membre du Tribunal Edward Lustig en juillet 2026, le Canada a demandé que le Tribunal soit reconstitué en tant que comité de trois membres. Les autres parties ont fait valoir que la continuité devait être préservée compte tenu du dossier volumineux constitué au cours de près de deux décennies de litiges et de procédures de mise en œuvre. Le Tribunal a finalement rejeté la demande du Canada et ce dernier a déposé un avis de demande de contrôle judiciaire pour contester cette décision devant la Cour fédérale. Cette affaire est en cours et est actuellement devant la Cour fédérale.

Pourquoi cette question est-elle importante?

L'issue de cette affaire pourrait influencer la manière dont les futures questions de mise en œuvre et de conformité seront traitées, tant dans le cadre des procédures relevant de la Loi sur les services de santé et de sécurité en cas de catastrophe (LSSSC) que de celles relevant du « principe de Jordan ».